

Le défendeur qui comparet en première instance doit faire des observations sur l'exécution provisoire.

L'assignation en justice doit toujours indiquer les effets attachés au défaut de comparution.

Nul ne peut invoquer l'ignorance de la règle pour prétendre s'y soustraire.

En matière sociale, n'oubliez pas les AGS lorsque l'employeur fait l'objet d'une procédure collective.

Constitué un jour, constitué toujours. Seule une constitution aux lieu et place décharge l'avocat constitué.

L'appel des décisions rendues en matière de secret des affaires est suspensif.

Il appartient à la cour d'appel, saisie du fond, d'apprécier la nouveauté d'une demande par rapport aux prétentions soumises en première instance.

Une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique qui l'exploite.

L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

L'acte de notification jugement qui ne mentionne pas ou mentionne de façon erronée la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités ne fait pas courir le délai de recours.

Dans le cadre d'une procédure sur renvoi après cassation, le défendeur qui conclut hors du délai imposé est réputé s'en tenir aux moyens et prétentions soumis lors de la procédure d'appel initiale.

Lorsque le jugement dont appel a été exécuté, la saisine du premier président aux fins d'en arrêter l'exécution provisoire devient sans objet.

Sauf les cas où la loi en dispose autrement, **seules les parties introduisent l'instance.**

Le juge peut prendre en considération des **éléments du débat** qui n'auraient pas été spécialement invoqués par une partie au soutien de ses prétentions.

Les parties ont la **liberté de mettre fin à l'instance** à l'avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

Les **prétentions** des parties constituent **l'objet** du litige.

Les parties doivent **prouver les faits** nécessaires au succès de leurs prétentions.

Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été **entendue ou appelée.**

Sauf exception, les **débats sont publics.**

Toute prétention émise par ou contre une personne **dépourvue du droit d'agir** est irrecevable.

Action en justice dilatoire : jusqu'à **10 000 euros d'amende civile.**

Le jugement qui statue sur une **demande indéterminée** est, sauf disposition contraire, **susceptible d'appel.**

La juridiction **territorialement compétente** est, sauf disposition contraire, celle du **lieu où demeure le défendeur.**

En matière réelle immobilière, la juridiction du **lieu où est situé l'immeuble** est seule compétente.